

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-242

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2021-09-14-00005 - arrêté 240 M7 GF 2021 CHC (5 pages)	Page 3
R03-2021-09-14-00006 - arrêté 241 M7 GF 2021 CHOG (5 pages)	Page 9
R03-2021-09-14-00007 - arrêté 242 M7 GF 2021 CHK (5 pages)	Page 15

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2021-09-16-00005 - Modifiant l'arrêté R03-2020-12-31-001 fixant pour l'année 2021 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages)	Page 21
--	---------

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-09-16-00002 - AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 24
---	---------

R03-2021-09-16-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant l'arrêté défini en annexe 1 point 3 autorisant la Société des Carrières de Cabassou, à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière des Maringouins à CAYENNE (4 pages)	Page 28
--	---------

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt**

R03-2021-09-16-00004 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation contée sur les marais de Kaw pendant la semaine du développement durables (2 pages)	Page 33
---	---------

## **Direction Régionale des Finances Publiques /**

R03-2021-09-01-00020 - délégation de signature BCR 01 09 2021 (1 page)	Page 36
R03-2021-09-01-00021 - délégation de signature BDV 01 09 2021 (1 page)	Page 38
R03-2021-09-01-00022 - délégation de signature ICE 01 09 2021 (1 page)	Page 40
R03-2021-09-01-00023 - délégation de signature PCR 01 09 2021 (1 page)	Page 42
R03-2021-09-09-00005 - subdélégation PPR 09 09 2021 (2 pages)	Page 44

Agence Régionale de Santé

R03-2021-09-14-00005

arrêté 240 M7 GF 2021 CHC

Arrêté n° 240/ARS/DOS du 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;



- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Cayenne au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de la liste en sus est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus et reprise sur les médicaments et dispositifs médicaux en activité externe :  
**8 789 575,00 €**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>970302022</b>
<b>Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>100 660 618,00</b>

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>970302022</b>
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :</b>	

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.



### Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	83 975 180,00	7 026 665,00
Dont : montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	77 065 736,00	6 453 723,00
Dont : montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 909 444,00	572 942,00

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) :	12 320 462,00	1 038 481,00

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU):	4 272 108,00	360 092,00



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus :	92 868,00	7 808,00
Dont séjours	72 154,00	6 082,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 714,00	1 726,00

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 est de :

Libellé	Montant mensuel M7-M12
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>306 687,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	259 424,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 466,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	12 797,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>34 203,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 133,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	32,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 038,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>15 742,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 521,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 927,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	294,00





**Article 8 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe**

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 103
Dont médicaments en activité externe	- 103
Dont dispositifs médicaux en activité externe	

**Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2021



La directrice générale,

Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2021-09-14-00006

arrêté 241 M7 GF 2021 CHOG

Arrêté n° 241/ARS/DOS du 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI N° Finess 970302121 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de la liste en sus est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus :  
**3 564 921,00 €**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

<b>Pour l'établissement</b>	CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI
<b>N° Finess</b>	970302121
<b>Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>41 756 032,00</b>

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

<b>Pour l'établissement</b>	CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI
<b>N° Finess</b>	970302121
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	

**Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.**





### Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 438 572,00	2 464 421,00
Dont : montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 524 262,00	2 222 260,00
Dont : montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 914 310,00	242 161,00

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) :	9 132 566,00	769 776,00

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU):	3 171 654,00	267 336,00





Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus :	13 240,00	1 115,00
Dont séjours	12 842,00	1 082,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	398,00	33,00

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 est de :

Libellé	Montant mensuel M7-M12
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>48 818,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	47 517,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 301,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>8 753,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 243,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>4 702,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	



**Article 8 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe**

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	
Dont médicaments en activité externe	
Dont dispositifs médicaux en activité externe	

**Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2021



La directrice-générale,

Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2021-09-14-00007

arrêté 242 M7 GF 2021 CHK

Arrêté n° 242/ARS/DOS du 14 septembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;



- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de la liste en sus est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus :

**1 739 223,00 €**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

<b>Pour l'établissement</b>	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
<b>N° Finess</b>	970305629
<b>Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>19 991 512,00</b>

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

<b>Pour l'établissement</b>	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
<b>N° Finess</b>	970305629
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	

**Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.**



### Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 872 770,00	1 494 617,00
Dont : montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 021 644,00	1 258 166,00
Dont : montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 851 126,00	236 451,00

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) :	1 762 292,00	148 542,00

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU):	353 802,00	29 822,00



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M7-M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus :	2 648,00	223,00
Dont séjours	2 434,00	205,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	214,00	18,00

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M7 est de:

Libellé	Montant mensuel M7-M12
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>65 228,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	54 905,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	10 316,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>776,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	506,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>15,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15,00





**Article 8 - Montants à reprendre en M7 correspondant aux montants versés en M1 et M2 relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux en activité externe**

Libellé	Montant à reprendre en M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	
Dont médicaments en activité externe	
Dont dispositifs médicaux en activité externe	

**Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2021



La directrice générale,

**Clara de Bort**





Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-16-00005

Modifiant l'arrêté R03-2020-12-31-001 fixant pour  
l'année 2021 la liste départementale des  
supports habilités à publier des annonces  
judiciaires et légales



**Arrêté n°  
du 17 6 SEPT 2021  
Modifiant l'arrêté R03-2020-12-31-001  
fixant pour l'année 2021 la liste départementale  
des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par «FRANCE GUYANE», au titre de service de presse en ligne, déposée le 20 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « INTERENTREPRISES.COM », au titre de service de presse en ligne, déposée le 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « L'APOSTILLE », au titre de publication de presse et de service de presse en ligne, déposée le 30 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « GUYAWEB.COM », au titre de service de presse en ligne, déposée le 9 décembre 2020 ;

**Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « MO NEWS », au titre de publication de presse et de service de presse en ligne, déposée le 02 septembre 2021 ;

**Considérant** que les éditeurs de publication de presse et de presse en ligne « L'APOSTILLE » et « MO NEWS » ainsi que les éditeurs de presse en ligne « GUYAWEB.COM », « INTERENTREPRISE.COM » et « FRANCE GUYANE » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 est modifié comme suit :

Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au cours de l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) valide :

- 1 – FRANCE GUYANE (service de presse en ligne) - Tour Lumina – 1, rue Loulou Boislaville – 97200 Fort-de-France ;
- 2 – INTERENTREPRISES.COM (service de presse en ligne) - 29, rue Anse Bélune – 97220 Trinité ;
- 3 – L'APOSTILLE (publication de presse et service de presse en ligne) - 1 avenue Gustave Charle-ry – Route de Montabo – 97300 Cayenne ;
- 4 – GUYAWEB.COM (service de presse en ligne) - 25, rue Euloge Jean-Elie – 97354 Rémire-Mont-joly.
- 5 – MO NEWS (publication de presse et service de presse en ligne) – 6 impasse du grenat Rési-dence Bois d'Opale – 97355 Macouria.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 demeurent inchangés.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et une radiation définitive en cas de récidive.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le sous-préfet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
C. DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-16-00002

AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex



**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOGUMINOR, représentée par Monsieur Sachiko RANDEL, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 23 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à rechercher un gisement aurifère alluvionnaire par prospection mécanisée sur deux secteurs de 1km<sup>2</sup>;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par les voies de pénétration existantes (route « Serpent » et piste minière) et qu'un layon de pénétration sur 2,6 km sera réalisé dans la zone d'étude et pour les travaux de recherche un layon de prospection de 2,3 km avec 7 points de franchissement de biefs ;

**Considérant** que 14 profil-puits d'une superficie de 4m<sup>2</sup>, chacun, seront ouverts et sondés ;

**Considérant** qu'il sera réalisé un camp provisoire dans le périmètre de la zone d'étude ;

**Considérant** que l'eau sera prélevée dans le milieu naturel pour les usages quotidiens de l'effectif en place ;

**Considérant** que le projet est identifié dans un secteur vierge de tout impact, en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en DFP aménagé (forêt de Paul Isnard, secteur crique Serpent Est) – série production ;

**Considérant** qu'un des périmètres du projet est situé sur une tête du bassin versant de la crique Serpent qui constitue des réservoirs biologiques pour la restauration de la crique en aval ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à retirer les troncs qui n'ont pas été en contact avec le lit mineur du cours d'eau lors du franchissement des biefs, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre, et à évacuer les déchets ménagers vers une décharge ;

**Considérant** que compte tenu de la durée des travaux (10 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Nouveau Progrès Guyane, représentée par Monsieur Sachiko RANDEL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

16 SEP. 2021

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Télex : 05 94 29 51 34

Méil : [direction-territoire@developpement.guyane.fr](mailto:direction-territoire@developpement.guyane.fr)  
Impasse Ritz 05 97 000 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-16-00003

Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant  
l'arrêté défini en annexe 1 point 3 autorisant la  
Société des Carrières de Cabassou, à l'emploi  
d'explosifs dès réception sur la carrière des  
Maringouins à CAYENNE



Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition écologique

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

*Unité industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°  
prolongeant l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 3 autorisant la Société des  
Carrières de Cabassou, à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière dite des  
« Maringouins » sur la commune de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 , portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-29-0001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DGTM et plus particulièrement l'article 9 désignant M. Franck GOURDIN, délégataire de signature, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;
- VU** le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

**VU** la circulaire du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1968 1B/1D/ENV du 19 octobre 2000 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Cayenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 1 autorisant à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 2 modifiant l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 1 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 3 modifiant l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 1 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

**VU** la demande réceptionnée en date du 11 août 2021 dans laquelle la société SCC sollicite de M. le Préfet de la région Guyane la modification exceptionnelle de l'autorisation UDR pour une période définie ;

**VU** le rapport de la DGTM sur la demande de modification de l'autorisation pour l'exploitation de carrière déposée par la Société des Carrières de Cabassou (SCC), en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans la démarche ne sont pas substantielles et qu'elles sont justifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

## ARRÊTÉ :

### **Article 1** : L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Cabassou (SCC), dont le siège social est situé au PK0,8 route de dégrad des Cannes, BP1038 – 97 343 Cayenne dénommé ci après « le bénéficiaire » doit respecter pour l'utilisation des produits explosifs dès leur réception sur l'emprise du périmètre d'extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation de la carrière sur la commune de Cayenne, les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2** : PROLONGATION

Les dispositions du présent article prolongent les prescriptions de l'arrêté préfectoral UDR défini en annexe 1 point 3, de la durée tel que définie en annexe 1 point 4.



### **Article 3 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R2352-88 du code de la défense.

### **Article 4 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES**

#### **4.1 Modalités de consultation des informations sensibles**

Différents éléments du présent arrêté sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la DGTM de Guyane, site de Buzaré, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable,
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

#### **4.2 Portée des prescriptions annexes**

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la Société des Carrières de Cabassou, visés à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre de son exploitation.

### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel/Fax : 0594 25 49 70 / 0594 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

### **Article 6 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : défini en annexe 1 point 6, de l'arrêté préfectoral d'UDR défini en annexe 1 point 1, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliements du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le Maire de la commune de Cayenne (sans les annexes),
- le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,
- le Commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le Préfet de la région Guyane,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans les annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le 16\_09\_2021

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service prévention des risques  
et industries extractives



Franck GOURDIN





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-16-00004

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation contée sur les marais de Kaw pendant la semaine du développement durables



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**  
**portant l'autorisation de déroger aux interdictions de troubler ou de déranger les animaux au sein de la**  
**réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'une animation contée sur les marais de Kaw**  
**pendant la semaine du développement durable**

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw\_Roura;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur David Mérour, directeur de la compagnie Zoukouyanyan, le 30 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura sur la demande faite par Monsieur David Mérour, émis le 16 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**Article 1 : bénéficiaire-s**

- David Mérour, directeur de la compagnie Zoukouyanyan
- Françoise Diep, conteuse professionnelle
- Céline Bortoloso, chargée de production de la Compagnie Zoukouyanyan
- Amandine Cruz, chargée de diffusion de la Compagnie Zoukouyanyan

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 2 : nature de l'autorisation**

L'objectif général de l'animation est de proposer, dans le cadre de la semaine du développement durable, une animation pour sensibiliser les participants à la protection de l'environnement à travers une approche pédagogique. La sensibilisation se fait à travers une observation guidée des marais et de contes sur la faune, la flore et les hommes.

Cette animation intègre les enjeux socio-culturels du plan de gestion et plus précisément l'objectif à long terme « Pilotage d'une stratégie de découverte de la nature ».

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable le **25 septembre 2021**.

**Article 4 : conditions de l'autorisation**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00020

délégation de signature BCR 01 09 2021



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale  
des Finances publiques de Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE  
Centre des finances publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL AU SEIN DE LA  
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE

La responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. Jean-Yves ROMBI-SCALA

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M. Michel PINSON M. Jean-Christophe GASTOU

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
La responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherche,

Carine BEAUVOIS,  
Inspectrice Principale

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00021

délégation de signature BDV 01 09 2021





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale  
des Finances publiques de Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

BRIGADE DE VERIFICATION  
Centre des finances publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL AU SEIN DE LA  
BRIGADE DE VERIFICATION

La responsable de la Brigade de vérification,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux inspecteurs de la Brigade de vérification désignés ci après :

Mme Céline BERAUD      Mme Stéphanie FREY      Mme Marisa BELGRAVE      M. Bruno STRULLOU

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
La responsable de la Brigade de vérification

Carine BEAUVOIS,  
Inspectrice Principale

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00022

délégation de signature ICE 01 09 2021

Direction régionale  
des Finances publiques de Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

INSPECTION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE  
Centre des finances Publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL AU SEIN DE  
L'INSPECTION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

La responsable de l'inspection de contrôle et d'expertise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée Mme Claudia ROBO, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BURKMANN, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

La responsable de l'inspection de contrôle et d'expertise



Carine BEAUVOIS  
Inspectrice Principale



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00023

délégation de signature PCRFP 01 09 2021



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale  
des Finances publiques de GUYANE  
rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE  
Centre des finances Publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL AU SEIN DU POLE DE  
CONTROLE REVENUS PATRIMOINE

La responsable du Pôle de contrôle Revenus Patrimoine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. Nicolas TONDU

b) dans la limite de 10 000 €, au contrôleur et aux contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M. Patrick BIDOT

Mme Mathilde SANSON

Mme Sonia DARIVON -CAMON

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Carine BEAUVOIS  
Inspectrice Principale

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-09-00005

subdelegation PPR 09 09 2021





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 09 septembre 2021  
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2021-09-07-00007 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Monsieur Eric ALBEAU, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 07 septembre 2021 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 09 septembre 2021

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eric ALBEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE

Annexe à la décision du 09 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom - Nom	Grade	Montant
Eva KOPCZYNSKI	inspectrice principale	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Pascal CHAUDRIN	contrôleur	5 000 euros
Cindy HILDEVERT	contractuelle	5 000 euros
Nelly BIZARD	contrôleuse	3 000 euros
Yolande ELFORT	contractuelle	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 09 septembre 2021

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eric ALBEAU

